

suprématie du marché de Montréal dans le commerce des peaux, pour faire connaître et apprécier la supériorité de nos peaux et notre marque d'inspection ; il n'est pas juste, dis-je, que des commerçants étrangers à la ville et même à la province viennent s'installer à Montréal pour y vendre des peaux du Nord-Ouest et du Manitoba qu'ils donnent comme étant de provenance locale. Il n'y aurait encore que demi-mal, si ces commerçants ne se dérobaient pas à l'inspection officielle pour se contenter de la leur qui, naturellement, est sujette à caution.

Ces pratiques vont avoir fatalement pour effet de faire baisser, à bref délai, la valeur de nos peaux ; naturellement, notre marché, avant longtemps, sera envahi par ces commerçants nomades qui auront vite fait de ruiner notre bonne renommée à l'étranger.

2o De tous les marchés où fonctionne régulièrement le système actuel d'inspection facultative, celui de Montréal est reconnu comme offrant à l'acheteur les meilleures garanties. C'est ce qui fait, la chose a été prouvée, que nos peaux valent 1 cent de plus par livre que celles de Hamilton, Ottawa et $\frac{3}{4}$ cent de plus que celles de Toronto.

Or, pour éviter cette rivalité dans les inspections, et dans l'intérêt des importateurs, il est à désirer que l'inspection se fasse suivant un système uniforme dans tout le Dominion.

3o Le gouvernement, l'an dernier, a nommé un inspecteur général pour les peaux, M. Roy ; malheureusement, ses fonctions n'ont pas été jusqu'à présent suffisamment définies ; il me semble que le gouvernement, en le nommant, aurait dû lui conférer des pouvoirs assez étendus pour répondre aux désirs tant de fois exprimés par les commerçants en peaux les plus importants.

.Je me propose, d'ailleurs, M. le rédacteur, de soulever prochainement cette question à la Chambre de Commerce dont je viens d'être admis membre et où j'espère faire partie du comité des cuirs et peaux.

Bien à vous,

J. DESLAURIERS.

IL N'Y EN A QU'UN

Pour guérir une bronchite grave, il n'y a qu'un spécifique vraiment bon, c'est le BAUME RHUMAL, essayez-le 25c. partout.

LA LOI SUR LES FAILLITES

(Suite)

CONCLUSIONS

Bien que n'étant plus à démontrer la nécessité d'une loi sur les faillites apparaît davantage encore quand on examine de près la répartition des dividendes aux créanciers des faillis.

Dans nombre de cas l'actif entier est partagé entre quelques créanciers privilégiés et il ne reste rien, absolument rien à ceux qui ont fourni les marchandises qui formaient le stock du failli.

Le propriétaire de l'immeuble avait, jusqu'en ces derniers temps, un privilège exorbitant, même dans notre province où, cependant, nous avons un acte de faillite, qu'on semble nous envier ailleurs. Le propriétaire pouvait laisser courir le loyer des mois et des années ; il était certain de ne rien perdre tant qu'il y avait assez de marchandises pour répondre du montant du loyer. Il n'en est heureusement plus de même aujourd'hui, grâce à un amendement voté à la dernière session de la législature provinciale. Le propriétaire voit son privilège diminué au moins quant au temps.

Ce n'est que justice. Celui qui a fourni des marchandises est tout aussi intéressant aux yeux de la loi que celui qui a fourni le local. Le propriétaire qui, comptant sur son privilège, laisse passer des mois et des années sans exiger le paiement des loyers échus travaille contre les intérêts des fournisseurs ; ce n'est plus l'argent du failli, mais celui d'autrui qu'il absorbe à la répartition des dividendes.

Le privilège du propriétaire doit donc être limité et la loi réclamée de la législature fédérale devra, pour donner satisfaction aux intérêts légitimes des autres créanciers, ramener ce privilège dans de justes limites.

Mais il est un autre privilège qui ne lèse pas moins les fournisseurs ; c'est celui que possèdent les banques et qu'elles ne veulent pas abandonner.

Depuis longtemps sans doute le Canada aurait la loi réclamée sur les faillites si nos institutions financières ne jouissaient de certaines faveurs qu'elles craignent de perdre. De toutes leurs forces elles ont agi auprès des gouvernements contre toute loi qui les eût placées sur un pied d'égalité avec les autres créanciers.

Cependant, il n'est guère admissible que les banques seules puis-

sent accaparer la plus grande partie de l'actif des faillis et ne rien perdre quand les autres créanciers ne recevront rien ou ne recevront que ce que les banques auront pu leur laisser.

Elles prétendent que les avances ou les escomptes faits au commerce représentent de l'argent versé et non des marchandises sur lesquelles les fournisseurs prélèvent un bénéfice. C'est vrai, mais ce sont ces mêmes marchandises qui, vendues par le commerçant, sont représentées par des billets ou des traites acceptées qui ont fait la base de l'escompte.

Les banques ne se contentent pas toujours, comme gage de leurs avances, des seuls billets escomptés ; elles exigent, en outre, parfois, un certain montant de billets à titre de garantie collatérale dans une proportion d'un quart, d'un tiers, etc... des sommes avancées.

Leurs clients sont-ils déclarés en faillite, les banques produisent à la faillite pour le montant des billets non échus ou non payés à échéance et conservent par devers elles les billets des clients du failli qu'elles encaissent au fur et à mesure des échéances.

Les banques sont donc colloquées sur les bordereaux de dividendes et touchent ces dividendes au même titre que les autres créanciers ; de plus, elles perçoivent directement les montants des billets escomptés par le commerçant avant sa déclaration de faillite, billets qu'elles détiennent après la faillite.

D'après la loi proposée sur les faillites, les banques devraient rapporter à la masse les billets dont le recouvrement serait fait par les soins du syndic et les montants perçus partagés entre les créanciers au prorata des sommes dues à chacun d'eux.

Là gît toute la difficulté aux yeux de nos institutions financières qui ne veulent pas abandonner leurs privilèges. C'est pourquoi elles s'opposent à toute loi qui les considérerait et les traiterait comme des créanciers ordinaires.

En résumé, ce qu'on demande avant tout à une loi fédérale sur les faillites c'est : 1o la protection pour les fournisseurs contre la fraude, la dissimulation de l'actif et tout acte criminel de la part des débiteurs ; 2o l'abolition des privilèges que possèdent certains créanciers, privilèges qui dépouillent ceux qui ont fourni les marchandises qui faisaient l'objet du commerce du failli.

On ne demande pas que la loi soit rigoureuse pour le commerçant mal-